



medical women switzerland
ärztinnen schweiz
femmes médecins suisse
donne medico svizzera

Statuts

medical women switzerland mws

I.	Dispositions générales	3
	Art. 1 Nom et siège	3
	Art. 2 But	3
	Art. 3 Relations avec d'autres associations de femmes médecins	3
	Art. 4 Sections.....	3
II.	Qualité de membre	4
	Art. 5 Membres.....	4
	Art. 6 Membres d'honneur	4
	Art. 7 abrogé	4
	Art. 8 Bienfaiteurs/bienfaitrices.....	4
	Art. 9 Adhésion.....	4
	Art. 10 Départ.....	5
	Art. 11 Exclusion	5
III.	Finances	5
	Art. 12 Ressources.....	5
IV.	Organisation	5
	Art. 13 Organes.....	6
	Art. 14 Vote général	6
	Art. 15 Assemblée générale	6
	Art. 16 Assemblée générale extraordinaire	7
	Art. 17 Convocation de l'assemblée générale	7
	Art. 18 Droit de vote	7
	Art. 19 Décisions de l'assemblée générale.....	7
	Art. 20 Comité	8
	Art. 21 Attributions.....	8
	Art. 22 Convocation de la séance du comité	8
	Art. 23 Décisions du comité.....	8
	Art. 24 Vérificatrices des comptes	9
	Art. 25 Exercice.....	9
V.	Liquidation	9
	Art. 26 Dissolution de l'assemblée	9

Statuts

de Femmes médecins suisses

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

Femmes médecins suisses est une association politiquement et religieusement neutre au sens des art. 60 ss. CC, et dont le siège est établi au lieu de son secrétariat.

Art. 2 But

L'association a pour but de promouvoir les intérêts professionnels des femmes médecins, de faciliter les relations amicales et l'échange d'expériences entre ses membres ainsi que de fournir des services de formation continue dans des domaines professionnels et personnels par le biais de moyens adéquats. L'association n'a pas de but lucratif.

Art. 3 Relations avec d'autres associations de femmes médecins

Femmes médecins suisses est membre de l'association internationale Medical Women's International Association (MWIA) et peut participer à d'autres associations.

Art. 4 Sections

L'association encourage la constitution de sections cantonales ou régionales. Ces dernières ont une personnalité juridique propre. Leurs relations avec l'association sont les suivantes:

- Qualité de membre : les membres de l'association sont automatiquement membres de la section dont ils remplissent les critères d'admission statutaires locaux. Si un membre remplit les critères de plusieurs sections, il doit déclarer son appartenance à l'une d'entre elles.
- Finances : une part des cotisations versées par les membres de la section à l'association revient à la section en fonction de son activité et en accord avec l'association.

La création de sections et les détails de la coopération et du soutien financier sont précisés dans un règlement élaboré par le comité. Ce règlement est approuvé par l'assemblée générale.

II. Qualité de membre

Art. 5 Membres

Peuvent devenir membres ordinaires :

- les femmes médecins ou médecins-dentistes ayant obtenu leur examen fédéral en Suisse
- les femmes médecins ou médecins-dentistes ayant obtenu leur examen fédéral en Suisse et qui sont domiciliées à l'étranger
- les femmes médecins ou médecins-dentistes ayant obtenu leur examen à l'étranger et qui sont domiciliées en Suisse
- les étudiantes en médecine humaine ou dentaire des universités suisses

Art. 6 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Elles ne sont pas nécessairement membres ordinaires.

Art. 7 abrogé

Art. 8 Bienfaiteurs/bienfaitrices

N'importe qui peut devenir bienfaiteur ou bienfaitrice en acquittant un don. La qualité de bienfaiteur s'éteint automatiquement un an après le dernier don.

Art. 9 Adhésion

Les membres de l'association deviennent membres ordinaires par déclaration écrite au comité et moyennant paiement de la cotisation annuelle, le comité se réserve la possibilité de décider de l'adhésion définitive du nouveau membre. Il peut en conséquence décider de ne pas admettre un nouveau membre.

La cotisation annuelle est due intégralement même si l'année est déjà entamée.

Art. 10 Départ

Le départ d'un membre de l'association doit faire l'objet d'une déclaration écrite au comité.

Si la cotisation de membre n'est pas payée, il est admis automatiquement que le membre a quitté l'association après deux rappels, pour autant que la cotisation annuelle ne soit pas versée dans un délai de trois mois après le deuxième rappel.

En cas de départ de l'association, le membre n'a aucun droit sur la fortune ou sur des éléments de la fortune de l'association.

Art. 11 Exclusion

Les membres ordinaires qui violent les statuts ou les principes de l'association ou lui causent un quelconque autre dommage peuvent être exclus. Dans un tel cas, il n'existe pas non plus de droit à la fortune ou à des éléments de la fortune de l'association.

Le comité décide de l'exclusion après avoir au préalable auditionné le membre concerné.

Il existe un droit de recours interne contre l'exclusion prononcée par le comité devant l'assemblée générale qui décide en dernier ressort. Le recours doit être adressé au comité, à l'attention de la prochaine assemblée générale, dans les dix jours suivant la notification de l'exclusion.

La décision d'exclusion n'a pas à être motivée.

III. Finances**Art. 12 Ressources**

- a) Les ressources de l'association se composent de la cotisation annuelle des membres ordinaires fixée par l'assemblée générale et par des dons des bienfaiteurs et bienfaitrices ou d'autres personnes et entreprises.
- b) Les engagements de l'association sont uniquement couverts par la fortune de l'association.
- c) La cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale ne peut pas dépasser les montants suivants :
 - cotisation ordinaire : maximum CHF 250,-, étudiantes et membres n'exerçant pas d'activité lucrative : maximum CHF 100,-
 - les membres d'honneur n'ont pas à payer de cotisation.

IV. Organisation

Art. 13 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificatrices des comptes
- la totalité des membres (vote général)

Art. 14 Vote général

Pour des décisions d'une portée particulière, le comité peut, sur proposition de l'assemblée générale ou sur demande écrite de 1/10 des membres ordinaires, demander un vote général. Le comité doit effectuer ce vote dans les trois mois. Pour autant que les statuts ne prescrivent rien d'autre, la majorité simple des voix exprimées l'emporte.

Le vote général se fait par voie écrite.

Art. 15 Assemblée générale

- Une assemblée générale a lieu chaque année.
Ses attributions sont les suivantes :
- contrôle de la marche des affaires de l'association
- acceptation du rapport d'activité
- acceptation des comptes annuels et du rapport des vérificatrices
- acceptation du budget pour l'année en cours
- fixation de la cotisation annuelle
- élection de la présidente resp. des coprésidentes, des autres membres du comité et des vérificatrices
- traitement des propositions
- nomination de membres d'honneur
- révision des statuts
- approbation du règlement conformément à l'art. 4
- exclusion de membres de l'association (instance de recours)
- dissolution de l'assemblée

Art. 16 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité, des vérificatrices des comptes ou d'un cinquième (art. 64 al. 3 CC) des membres ordinaires.

Art. 17 Convocation de l'assemblée générale

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale au cours du premier semestre de l'année. Elles sont convoqués par écrit au moins 20 jours à l'avance et l'ordre du jour leur est communiqué.

Les assemblées générales extraordinaires doivent être menées dans les 30 jours suivant cette information. L'ordre du jour doit être remis aux membres ordinaires au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 18 Droit de vote

Chaque membre ordinaire et chaque membre d'honneur qui a été auparavant membre ordinaire de l'association dispose d'une voix.

Art. 19 Décisions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est dirigée par la présidente (coprésidente), à défaut par la vice-présidente ou éventuellement par un autre membre du comité.

Les membres participant à l'assemblée générale ont le droit de vote.

Pour les votations, la majorité simple l'emporte. Pour les élections, la majorité absolue au premier tour, la majorité simple des membres présents disposant du droit de vote au deuxième tour. L'art. 26 des présents statuts reste réservé.

Les votes sur des décisions et les élections se font à main levée pour autant qu'un cinquième des membres présents disposant du droit de vote n'a pas demandé de vote secret.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal qui est signé par les présidentes et sa rédactrice.

Art. 20 Comité

- Le comité se compose de 5 à 10 membres.
- Il se constitue par lui-même à l'exception de sa présidence.
- La présidence peut aussi être une vice-présidence.
- L'assemblée générale élit la présidente resp. les coprésidentes pour trois ans.
- Les autres membres du comité sont également élus pour 3 ans, globalement.
- Une réélection est possible.

Art. 21 Attributions

Le comité décide de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe de par les statuts ou la loi.

Pour l'essentiel, les attributions du comité sont :

- gestion des affaires courantes
- administration des finances
- convocation de l'assemblée générale
- conclusion d'accords
- admission et exclusion de membres de l'association
- promulgation et approbation de règlements, exceptions art. 4
- préparation de l'AG et établissement de l'ordre du jour
- gestion des signatures juridiquement valables
- mise en place de groupes de travail
- nomination de personnes chargées de diriger les affaires
- établissement d'un règlement interne
- Etablissement d'un organigramme

Art. 22 Convocation de la séance du comité

Le comité siège aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation de la présidence.

Cette convocation est adressée par écrit ou sous forme électronique, au moins 10 jours à l'avance. Elle contient un ordre du jour.

Art. 23 Décisions du comité

- Chaque membre du comité dispose d'une voix.
- En cas d'égalité des voix, la présidence a voix prépondérante
- Pour que les décisions soient valables, il faut que la majorité des membres du comité soit présente.

- Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des membres du comité présents.
- En cas d'affaires urgentes, les décisions peuvent être prises par écrit, par voie de circulaire, à moins que deux membres du comité ne demandent une consultation par oral. Afin qu'une décision par circulaire soit valable, au moins deux tiers des membres du comité doivent l'approuver, indépendamment du type d'affaire dont il s'agit.

Art. 24 Vérificatrices des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificatrices des comptes pour un mandat de trois ans. Une réélection est possible. Elles contrôlent les comptes annuels, établissent un rapport à l'attention de l'AG ainsi qu'une proposition d'approbation.

Art. 25 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

V. Liquidation

Art. 26 Dissolution de l'assemblée

La dissolution de l'assemblée est décidée par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers des personnes disposant du droit de vote présentes. Un éventuel solde créditeur est alors versé à une institution d'utilité publique également active dans le domaine des femmes et de la santé.

Les membres n'ont aucun droit au remboursement de cotisations annuelles déjà payées.

Pour le reste, les dispositions légales des art. 60 ss. CC s'appliquent.

Les présents statuts ont été édictés lors de l'assemblée générale du 4 juillet 2009 à Bâle et ont remplacé les statuts du 5 juin 2004.

L'assemblée générale du 21 avril 2018 a procédé à une révision partielle des statuts. La modification des articles 5, 7, 11, 12, 18, 20 et 23 décidée à ce moment-là entre en vigueur au moment de cette prise de décision.

Zurich, le 21. April 2018

La présidente



Dr Adelheid Schneider-Gilg

La Viceprésidente



Dr. Bettina von Seefried